

ARRÊTÉ
**FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES DE CONSEILLERS
COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES QUATRE VALLÉES**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6, L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 13 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de communes des Quatre Vallées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- Bordeaux-en-Gâtinais (n° 2025-10 du 17 juin 2025)
- Chevannes (n° 27/2025 du 22 juillet 2025)

- Chevry-sous-le-Bignon (n° D_2025_08 du 27 août 2025)
- Corbeilles (n° 2025-06-022 du 17 juin 2025)
- Courtempierre (n° 2025-14 du 19 juin 2025)
- Dordives (n° 2025.06. 21.03 du 21 juin 2025)
- Ferrières-en-Gâtinais (28 _2025 du 25 juin 2025)
- Fontenay-sur-Loing (n° D2025023 du 16 juin 2025)
- Girolles (n° 2025-03-02 du 1^{er} juillet 2025)
- Gondreville-la-Franche (n° 2025/07/03 du 4 juillet 2025)
- Griselles (n° D_2025_18 du 17 juin 2025)
- Mignères (n° 31_2025 du 30 juin 2025)
- Mignerette (n° DEL_2025_16 du 30 juin 2025)
- Nargis (n° 2025-30 du 27 juin 2025)
- Rozoy-le-Vieil (n° 2025/19 du 13 juin 2025)
- Sceaux-du-Gâtinais (n° 20250601 du 12 juin 2025)
- Treilles-en-Gâtinais (n° 2025-13 du 22 juillet 2025)
- Villevoques (n° 2025-23 du 17 juin 2025)

par lesquelles ils approuvent la proposition d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires;

Vu les délibérations des conseils municipaux du Bignon-Mirabeau n° 23/2025 du 25 juillet 2025 et de Préfontaines n° 2025.06.01 du 17 juin 2025 qui désapprouvent la proposition d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers au conseil communautaire ;

Considérant que cet accord respecte les modalités prévues à l'alinéa 2 du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'alinéa 1 du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Considérant les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1:

À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026, le nombre total de sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Quatre Vallées est fixé à **46**, répartis comme suit entre ses communes membres :

Communes	Nombre de sièges
Ferrières-en-Gâtinais	9
Dordives	7
Fontenay-sur-Loing	4
Corbeilles	4
Nargis	4
Griselles	2
Sceaux-du-Gâtinais	2
Girolles	2
Préfontaines	1
Rozoy-le-Vieil	1
Mignerette	1
Gondreville	1
Chevannes	1
Mignères	1
Bignon-Mirabeau	1
Treilles-en-Gâtinais	1
Chevry-sous-le-Bignon	1
Courtempierre	1
Villevoques	1
Bordeaux-en-Gâtinais	1

Article 2 :

Il est attribué aux communes qui ne disposent que d'un siège de conseiller communautaire (Préfontaines, Rozoy-le-Vieil, Mignerette, Gondreville-la-Franche, Chevannes, Mignères, Le Bignon Mirabeau, Treilles-en-Gâtinais, Chevry-sous-le-Bignon, Courtempierre, Villevoques et Bordeaux-en-Gâtinais) un conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire.

En application du I de l'article L, 273-12 du Code Électoral, le conseiller communautaire suppléant est le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président de la Communauté de communes des Quatre Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de la Communauté de communes des Quatre Vallées, à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au

Département du Loiret, au président de l'Association des maires du Loiret et au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 SEP 2025

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HONORÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 PARIS Cedex ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.*
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr*